

GE_GERICHTE P/13988/2020 vom 21. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13988_2020

FR: GE_GERICHTE P/13988/2020 du 21 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE P/13988/2020 del 21 ottobre 2021

Regeste

VIOL;CONTRAİNTE SEXUELLE;EXPULSION(DROIT PÉNAL);CAS DE RIGUEUR;TORT MORAL | CP.190; CP.189; CP.66a.al2

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

La contestation des honoraires du défenseur d'office (art. 135 al. 3 CPP) doit être faite séparément et par la voie du recours (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 37 ad art. 399). La juridiction d'appel saisie d'un appel sur le fond est alors également compétente pour connaître de la contestation, par le défenseur d'office, de la décision du tribunal de première instance arrêtant son indemnité, dès lors que le recours est subsidiaire par rapport à l'appel (ATF 139 IV 199 consid. 5.2 et 5.6 p. 202 et 204 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op.cit., n. 9a ad art. 135). Déposé dans la forme et le délai utiles (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), le recours de M e C_____ est également recevable.

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 al. 3 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 6 ch. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et

irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_101/2013 du 23 août 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit donc pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P_221/1996 du 17 juillet 1996). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). Conformément à ce principe, le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2), de sorte que le fait que celles-ci, en tant que principal élément à charge, s'opposent aux déclarations contradictoires de la personne accusée, ne doit pas nécessairement conduire à un acquittement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2).

2.2.1. Selon l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contraint à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1).

2.2.2. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le viol constitue une lex specialis par rapport à la contrainte sexuelle. Par acte sexuel au sens de cette disposition on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1).

2.2.3. Le viol et la contrainte sexuelle sont des délits de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Ces infractions supposent l'emploi des mêmes moyens de contrainte (ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2). La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite

physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). L'infraction de contrainte sexuelle ou de viol est également réalisée si la victime, sous la pression de la contrainte exercée, renonce d'avance à la résistance ou l'abandonne après avoir initialement résisté (ATF 126 IV 124 consid. 3c p. 130 ; 118 IV 52 consid. 2b p. 54 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2019 précité consid. 2.2.2 ; 6B_145/2019 du 28 août 2019 consid. 3.2.3). En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 110 s. ; 122 IV 97 consid. 2b p. 100). 2.2.4. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). L'infraction peut être réalisée également sur la base d'une erreur sur les faits (art. 13 CP). L'auteur ne sera pas punissable, s'il pensait à tort que la victime était consentante : toutefois, comme il s'agit d'une excuse classique de violeur, il appartiendra à la justice d'être pleinement convaincue que l'appréciation de la situation par l'auteur lui est vraiment " favorable ", comme l'exige l'art. 13 CP (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II , art. 111-292 CP, Bâle 2017, N 22 ad art. 190). 2.2.5. Un concours réel entre le viol et la contrainte sexuelle est concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (cf. ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). Selon la jurisprudence, un rapport bucco-génital a un but de satisfaction sexuelle autonome, de sorte que l'on peut retenir le concours réel entre les art. 189 et 190 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1 ; 6S_67/2001 du 22 octobre 2001 consid. 2e).

E. 2.3

À l'heure de procéder à l'établissement des faits, il peut être retenu que les parties, qui ne se connaissaient pas, sont entrées en contact à la rue 1 _____, alors que G _____ marchait sur le trottoir au moment où l'appelant l'a abordée, et ont cheminé quelques mètres plus loin jusqu'à la rampe d'un garage collectif souterrain, dans un contexte sans témoin. Il est incontesté que les parties ont ensuite pratiqué un acte d'ordre sexuel, soit une fellation, et ont entretenu un rapport sexuel. Reste à déterminer si ce scénario et ces actes sexuels ont été imposés à G _____. À cette fin, en présence d'un cas de " déclarations contre déclarations ", il est nécessaire d'apprécier et de confronter, à l'aune des éléments versés au dossier, la crédibilité des dires des deux protagonistes, la Cour réservant l'analyse des éléments constitutifs des infractions de viol et contrainte sexuelle dans un second temps (cf. infra consid. 2.4).

E. 2.3.1

Les déclarations de G_____ dans la procédure, et telles que rapportées à la police, au MP et aux médecins, sont restées constantes et cohérentes sur les éléments essentiels de l'agression sexuelle qu'elle a rapportée avoir subi. Elle a tout d'abord expliqué dans le détail la façon dont l'appelant l'avait interpellée, par surprise et alors qu'elle regardait son téléphone, tout en la prenant par le bras et en s'emparant de son téléphone, puis en l'emmenant contre son gré en contre-bas d'une rampe de garage souterrain. Elle a relaté la rapidité des événements ainsi que la peur et la stupéfaction suscitées par les circonstances, le confirmant à maintes reprises, ce qui plaide pour sa sincérité. Elle a ensuite exposé de manière détaillée la scène de l'agression, submergée par les émotions et les pleurs au moment de relater ces faits, ce qui conforte indubitablement l'hypothèse d'un événement pénible et choquant. Selon ses dires, son agresseur l'avait obligée à se baisser et à lui prodiguer une fellation, avant de la pousser à terre et de la pénétrer vaginalement alors qu'elle était à genoux, la tête contre le sol. Il l'avait forcée, étape après étape, à subir les actes sexuels qu'il lui dictait de faire par les gestes. Avec précision, elle a décrit alors les difficultés que son agresseur avait eu à la pénétrer, se sentant obligée, pour abrégé ses souffrances, à défaire elle-même son body et à le guider dans l'acte de pénétration. C'est aussi de manière constante qu'elle a expliqué la peur engendrée par les circonstances, s'étant retrouvée seule et captive d'une situation, le soir dans l'obscurité d'une rampe de garage, précisant en outre l'aspect intimidant et la corpulence imposante de son agresseur. Paralysée par la sidération induite par les circonstances, cela l'avait conduite à perdre ses moyens, se laisser faire et à ne pas s'opposer aux actes du prévenu, concession qui relève plutôt d'un gage de sincérité, tout comme le fait qu'elle a fait part à répétitions de l'aspect temporel de l'agression, qualifiée d'"interminable". Ses émotions après les faits, passant d'une absence de réaction instantanée à un état de choc psychologique le lendemain, attestent, s'il en est encore besoin, du traumatisme vécu et plaident en faveur de sa crédibilité. Si le récit de G_____ a parfois été émaillé de quelques lacunes, celles-ci peuvent aisément s'expliquer par le traumatisme psychologique subi, tant au moment des faits que postérieurement, au même titre qu'elle n'a réussi à décrire et dévoiler qu'au gré des audiences certains détails de ce qui s'était passé. En témoignent par exemple le fait qu'elle n'ait pas mentionné avoir enlevé son body lors de sa première audition à la police ou encore, comme elle l'a admis, l'absence d'explications liée à l'utilisation de son téléphone par l'appelant, malgré le code de sécurité. De même, s'il peut paraître intrigant qu'elle n'ait jamais souhaité dévoiler l'identité de la personne avec qui elle aurait discuté des faits, il reste parfaitement concevable qu'elle souhaitait éviter d'exposer cette tierce personne à une procédure qu'elle-même déclarait redouter. Quoiqu'il en soit, la CPAR est d'avis qu'au vu de la globalité de son récit, ces éléments n'en diminuent pas moins sa force probante, tant G_____ est restée constante sur l'essentiel, tout en reconnaissant parfois ne pas être en mesure de s'expliquer, ce qui est un gage de sincérité. Plus généralement, G_____ n'a pas accablé l'appelant dans ses propos et fait preuve d'aucune exagération, éléments qui renforcent davantage la crédibilité de son récit et l'idée qu'elle n'avait aucun bénéfice à tirer de fausses accusations à l'endroit de l'appelant. Elle a ainsi décrit le comportement de l'appelant en le qualifiant de calme et silencieux, alors que celui-ci lui dictait par les gestes les actes sexuels à prodiguer, concédant même qu'il ne lui avait pas porté de coups, ni qu'elle avait eu mal au moment de la pénétration, ce qu'elle expliquait par la peur et l'état second dans lequel elle se trouvait. Plus encore, elle a relaté avoir elle-même enlevé son body, justifiant son acte par la volonté d'abrégé son supplice. Elle n'a pas non plus hésité à dire qu'il y avait de la lumière provenant de l'éclairage des immeubles, concession qui

n'enlève toutefois rien à l'aspect isolé, sombre et effrayant de l'endroit.

E. 2.3.2

À la bonne crédibilité intrinsèque des déclarations de G_____ s'ajoutent des critères d'appréciation extrinsèques. La Cour relève tout d'abord que les protagonistes ne se connaissaient pas avant les faits, tant sur les plans privé et professionnel, et évoluaient dans des cercles sociaux totalement différents. Au moment des faits, l'appelant, âgé de 33 ans, était sans emploi et au bénéfice d'une rente invalidité. Il souffrait d'un grave trouble mental, sous forme de schizophrénie paranoïde chronique, dont la sévérité était légère, et prenait régulièrement un traitement médicamenteux. Il avait à son casier judiciaire deux condamnations pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et lésions corporelles simples, fausse alerte et injure, et était connu des services de police pour plusieurs réquisitions dans la main courante. G_____, alors âgée de 49 ans, travaillait comme assistante maternelle auprès de différentes familles. Elle avait certes connu par le passé un état dépressif suite à la perte de son frère et de son mari, mais n'en souffrait plus au moment des faits. Mère de deux enfants majeurs habitant Genève, elle était décrite par son fils E_____ comme une personne très organisée et réservée qui ne parlait pas à des inconnus dans la rue et qui ne faisait rien à l'improviste. Dans un tel contexte, l'hypothèse selon laquelle deux parfaits inconnus, aux profils si différents de surcroît, s'adonnent à des actes sexuels, sans se protéger, quelques minutes après s'être rencontrés, apparaît déjà peu vraisemblable. La CPAR observe ensuite que le contexte du dépôt de plainte, l'absence de bénéfice secondaire, tout comme le processus de dévoilement des faits chez G_____, plaident en faveur de sa sincérité et tend à écarter toute démarche infondée et calomnieuse de sa part. Celle-ci a en effet pris contact avec les forces de l'ordre le lendemain des faits alors qu'elle se trouvait dans un état de choc psychologique et de profond désarroi. D'emblée, elle a manifesté sa volonté de ne pas déposer plainte, ne souhaitant pas " revivre " les faits, mais mentionnant tout de même qu'elle craignait pour sa propre sécurité, ce qui va dans le sens de la survenance d'un événement choquant la concernant. Elle a ensuite maintenu sa réticence à porter plainte, redoutant alors la lourdeur de la procédure et les dénégations de l'appelant, éprise d'un faux sentiment de culpabilité, au motif qu'elle aurait été consentante. Elle finira par se déclarer partie plaignante, indiquant espérer être la seule et dernière femme à avoir été violée par l'appelant. Par ailleurs, signe que ses craintes n'étaient pas infondées, elle a dû faire face au cours de l'instruction, en sus d'une plainte pénale déposée à son encontre, aux propos désobligeants de l'appelant, lesquels n'ont pas manqué de contraster avec les siens, tout en retenue. La Cour relève enfin qu'elle n'avait pas dévoilé les faits à ses enfants qui les avaient appris quelques semaines plus tard, élément qui atteste des difficultés qui étaient les siennes face au traumatisme vécu. La crédibilité de G_____ est en outre renforcée par le fait que toutes les instances de poursuite pénale ont également confirmé les émotions qui transparaisaient chez elle au moment de ses auditions. Quant à son fils E_____, il a relevé les effets causés sur elle dans les semaines qui ont suivi l'épisode litigieux, déclarant qu'elle avait perdu le goût de vivre et qu'elle craignait de sortir et de croiser un homme de couleur, voire qu'elle tremblait lorsqu'elle en croisait un. Les déclarations de G_____ sont de plus corroborées par le rapport de lésions traumatiques et d'agression sexuelle mettant en évidence que les lésions constatées sont compatibles avec son récit. Gage de crédibilité encore, le rapport de consultation ambulatoire qu'elle a produit fait état qu'elle connaissait un état de stress post-traumatique et un trouble dépressif fréquemment observés chez les personnes victimes de violences telles que celles qu'elle avait décrites, étant rappelé qu'elle avait été mise en

arrêt de travail à 100%. Il y est mentionné ses émotions et les difficultés vécues à la suite des faits, caractérisées par une baisse de l'élan vital, de la motivation et de la confiance en soi avec des idées de dévalorisation et de culpabilité ainsi que des sentiments de honte et d'humiliation, de même qu'un sentiment d'insécurité, des souvenirs envahissants de l'agression et des cauchemars à caractère traumatique, soit nombre d'éléments qui dénotent chez elle la dimension traumatisante de l'agression qui a nécessité un suivi psychothérapeutique et psychiatrique parallèle. Rien au dossier ne permet non plus de retenir que G_____, dont le dépistage toxicologique a révélé la présence d'alcool à un taux de 1,3 pour mille, était alcoolisée au moment des faits, dès lors que ce taux est également compatible avec une consommation d'alcool postérieure aux faits, tel qu'elle en avait elle-même fait état. Le fait qu'elle ait tu sa consommation d'alcool ou le nom de la personne avec qui elle s'était entretenue n'affaiblit pas non plus la valeur probante de ses déclarations, vu les circonstances. De même, de l'avis de son médecin, la maladie de la peau dont elle était atteinte ne saurait remettre en cause le lien entre les hématomes relevés sur son corps et les faits, ce constat n'étant pas abstraitement de nature à l'exclure, mais ayant tout au plus un effet neutre sur l'appréciation des faits. La CPAR observe ainsi que ce sont là autant d'éléments attestant du traumatisme vécu en lien avec les faits subis et ne correspondant nullement à la description que l'appelant en a fait.

E. 2.3.3

Bien qu'il ait tenu un discours cohérent sur le déroulement global des faits, l'appelant a livré, au gré de ses auditions, nombre d'explications contradictoires et confuses sur les circonstances des événements. Ses propos ont tout d'abord varié sur sa rencontre avec G_____. S'il a indiqué devant la police avoir immédiatement parlé de sexe après l'avoir abordée, ce qu'il a confirmé également en appel, sa version a été différente devant le TCO, celui-ci ayant expliqué qu'ils avaient plaisanté durant cinq minutes avant même qu'il ne lui fasse des avances à connotation sexuelle. Il a ensuite répété à maintes reprises, devant la police et le MP, qu'il avait usé de flatterie pour arriver à ses fins, notamment en ces termes : " Je l'ai pas tirée de force. Je l'ai flattée. Pour avoir des faveurs, je la flatte et elle me donne ce que je veux. Si vous ne savez pas flatte une femme, moi je sais le faire. ". À l'appui de ses explications, il a également évoqué une expérience similaire vécue avec une autre femme par le passé, dont il s'est avéré qu'elle était une prostituée, pour déclarer savoir ce que des femmes plus âgées souhaitaient au moment de les aborder. Or, loin de cette image d'un homme sûr de lui et de ses techniques, il a alors offert une version différente aux experts psychiatres en expliquant qu'il avait pris " son courage à deux mains " pour aborder G_____, puis en déclarant au TCO qu'il avait été chanceux et surpris qu'elle accepte. C'est enfin seulement devant le MP qu'il a prétendu que G_____ était " bourrée " au moment de leur rencontre, tout en concédant ensuite ne pas l'avoir remarqué au moment des faits et en admettant en appel avoir appris cette information à la lecture du dossier. Plus généralement, certains éléments de la version de l'appelant paraissent fortement exagérés, voire mensongers. Référence est faite à l'évocation d'une " envie qui lui [ndr: la plaignante] brûlait la chair " et de ses allusions à un comportement particulièrement entreprenant de G_____, laquelle lui aurait notamment déclaré " Tu vas exaucer mon fantasme, là maintenant ? ", ou encore au moment de la fellation " C'est bon ? J'espère que tu adores ! ", tout en l'interpellant par un petit nom " Non, chéri, t'inquiète pas, il y a des boutons ", et lui lançant un " Tiens cadeau " pour l'inviter à la pénétrer. Toujours selon lui, " elle était aux anges ", alors qu'elle était sortie pour faire la " bringue ". Si de telles interactions ne sont pas en tant que telles improbables, il reste qu'elles paraissent incompatibles avec le récit de

G_____ qui, sans en rajouter au plan de la pression qu'elle dit avoir subie et sans nier avoir pratiqué une fellation ni enlevé elle-même son body, a constamment déclaré avoir été essentiellement passive. De la même manière, l'appelant n'a pas non plus hésité à expliquer qu'il avait agi avec " charme ", " amour " ou encore " tendresse ", ce qui contraste, à tout le moins s'agissant de deux personnes qui ne se connaissaient pas, avec l'impression dégagee par la rapidité des événements et le contexte général des lieux. Il aurait en effet été plus logique, à suivre le récit de l'appelant, qu'il suggère à G_____ de se rendre chez lui, son domicile étant situé à quelques centaines de mètres seulement du lieu où ils se trouvaient, pour s'adonner à une relation sexuelle. Ses propos ont également évolué sur des points essentiels, l'appelant ayant indiqué à la police avoir lui-même sorti sa verge, avant d'expliquer au MP que c'était G_____ qui la lui avait " attrapée ". De même, il a indiqué à la police qu'après la fellation, celle-ci s'était elle-même retournée avant de dégrafer spontanément son body, version qu'il a maintenue devant les experts psychiatres mais modifiée ensuite devant le TCO en déclarant avoir lui-même retourné G_____, puis connu quelques difficultés à lui enlever son body, ce qui avait nécessité l'aide de celle-ci. Il a soutenu au surplus qu'elle avait bien " joui ", tout en admettant qu'il ne l'avait pas entendue l'exprimer. Cela contraste pourtant avec sa propension à relater bon nombre de ses propos. L'appelant n'a pas non plus été en mesure d'expliquer les lésions constatées sur le corps de G_____, alors même que la scène de la pénétration vaginale qu'il avait décrite était parfaitement compatible avec de telles lésions aux dires des médecins. Ses déclarations ont par ailleurs été émaillées de variations concernant le déroulement des faits à la fin du rapport sexuel. Il s'est d'abord contenté d'expliquer à la police avoir demandé à G_____ si elle avait une maladie transmissible avant de la raccompagner sur vingt mètres. Il a ensuite ajouté de nombreux éléments devant le TCO, à décharge, décrivant une scène où il l'aurait prise par la taille, avant de remonter la rampe en se " chamaillant " et de lui faire un " bisou ". Elle serait alors partie rapidement, n'ayant pas pris la peine de remettre son body, alors même qu'elle n'était ni " apeurée ", ni " abasourdie " selon ses propos en appel. Il n'empêche qu'à suivre son récit dans sa globalité, l'on ne saurait toutefois expliquer cette précipitation pour s'éloigner, si ce n'est à renforcer la conviction selon laquelle l'appelant a modifié ou occulté tous les faits qui pourraient lui être défavorables, soit, en d'autres termes, n'a pas dit la vérité. Quant au téléphone, dans la mesure de la crédibilité de G_____ (cf. infra 2.3.4), il n'y a pas lieu de douter que l'appelant s'en soit emparé avant d'emmener celle-ci dans la rampe du garage. En ce qui concerne son utilisation, la CPAR relève que les explications de l'appelant n'ont cessé de fluctuer durant la procédure, ce qui nécessite de les retenir avec circonspection. Il a en effet déclaré à la police s'être lui-même appelé dans le but de disposer du numéro de téléphone de G_____ et d'avoir une " preuve ", avant d'indiquer au MP qu'il avait composé son numéro au cas où elle souhaitait le recontacter. En première instance, il a expliqué qu'il ne voulait pas perdre son contact, avant de préciser en appel qu'il entendait laisser une " trace " pour maintenir la relation. Tout au plus, le comportement de l'appelant peut laisser supposer qu'il n'ignorait pas l'absence de consentement de G_____, ayant agi de la sorte pour avoir une " preuve " par le scénario et se prémunir contre toute accusation. Enfin, les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique renforcent encore les charges au vu du diagnostic posé, notamment la propension de l'appelant à commettre des actes de violence en général, physique ou sexuelle, en dehors de toute décompensation mentale.

E. 2.3.4

Au vu de ce qui précède, les déclarations constantes et circonstanciées de G_____, corroborées par les pièces à la procédure, sont crédibles et ne sauraient être remises en cause par les dénégations et les explications de l'appelant, lesquelles manquent de sincérité et contiennent de nombreuses invraisemblances. En tout état, les circonstances établies permettent de retenir l'existence d'un état de sidération chez G_____, celle-ci ayant perdu, tout au long des événements, une capacité, même partielle, de parler et se débattre. Tout au plus, a-t-elle réussi à déboutonner son body, tant pour abréger son supplice que par crainte d'un comportement violent de l'appelant, elle-même percevant notamment l'acte de pénétration à venir. Il ne fait ainsi pas de doute que la cause de cette passivité résidait dans un état de terreur qui avait envahi G_____, assorti d'un mécanisme de dissociation, tel qu'il ressort également de ses propres déclarations. On peut par conséquent déduire du caractère très rapide de l'enchaînement des événements au moment de leur rencontre, à la suite duquel elle a été mise immédiatement en position d'infériorité face à l'appelant, que, dès cet instant-là, G_____ n'était plus en mesure de lui résister et de l'empêcher qu'il ne parvienne à ses fins. Partant, elle n'a pas opposé de résistance aux actes de l'appelant auxquels elle n'avait consenti d'aucune manière, que ce soit préalablement à la fellation ou avant la pénétration. La Cour tient ainsi pour établis les faits tels que décrits par G_____ et qui résultent tant de l'acte d'accusation et du jugement du TCO.

E. 2.4

Aussi, sous l'angle des infractions de viol et de contrainte sexuelle, force est de constater que la fellation et la pénétration vaginale revêtent incontestablement la qualité d'actes d'ordre sexuel. Quant à la contrainte, il a été retenu ci-dessus que G_____ s'est retrouvée dans une situation de sidération dans laquelle elle n'a pas eu de réelle possibilité de résister. L'appelant a fait fi de sa passivité, se plaçant d'abord debout face à elle après l'avoir mise à genoux, dénudant son pénis et la contraignant à lui prodiguer une fellation, lui tenant la tête et les cheveux, tout en imprimant des mouvements d'avant en arrière à sa tête. Celui-ci a ensuite maintenu une position dominante sur elle au moment de la pénétration vaginale, tandis que sa supériorité physique lui conférait une maîtrise physique. Tel que l'a relevé le TCO, l'appelant a ainsi agi en exerçant une forme de domination, dans un lieu sombre et suffisamment à l'écart de la rue pour ne pas être vu, et en conservant le téléphone de G_____. Il a ainsi profité des circonstances pour parvenir à ses fins, faisant acte de contrainte au détriment de sa victime, et alors qu'il ne saurait être fait le reproche à G_____ de ne pas avoir davantage réagi face à l'appelant. Sous l'angle subjectif, l'appelant ne pouvait qu'être conscient, dans les circonstances telles que retenues supra, à tout le moins par dol éventuel, que G_____ n'était pas consentante. Compte tenu du contexte dans lequel se déroulaient les faits, il est évident que tout un chacun se serait a minima assuré du consentement de son partenaire. Quant à l'épisode du téléphone, outre qu'il s'est produit une fois les actes d'ordre sexuel et acte sexuel accomplis, il ne saurait remettre en cause le fait que l'appelant devait savoir que la victime n'était pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité. L'aveu de l'appelant qui a déclaré l'avoir utilisé pour avoir une " preuve " tend a fortiori à démontrer qu'il avait conscience de l'absence de consentement de la victime, alors que le fait qu'il l'ait recontactée le lendemain n'est en rien pertinent en ce qui concerne le consentement préalablement aux actes en cause. Enfin, bien que non plaidée, l'erreur sur les faits ne saurait être retenue, la CPAR ayant acquis la conviction, pour les raisons évoquées supra, que l'appelant ne pouvait penser que la victime était consentante. Au vu de ce qui précède, la condamnation de l'appelant pour viol (art. 190 al. 1 CP) et contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), dont les actes sont indépendants l'un de l'autre, doit être

confirmée et l'appel sera rejeté sur ce point.

E. 3

L'infraction de viol est passible d'une peine privative de liberté d'un à dix ans (art. 190 al. 1 CP), tandis que l'infraction de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) est réprimée d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La violation de l'art. 33 al. 1 let. a LArm est, quant à elle, sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Enfin, l'amende retenue par le TP pour l'infraction de consommation illicite de stupéfiants, non contestée en appel, n'entre pas en concours. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

3.1.2. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 3.1

Compte tenu du fait que M e C_____ succombe pour une grande part, n'obtenant gain de cause que pour une somme de CHF 1'613.40 sur les CHF 10'130.95 (CHF 33'817.75 réclamés sous déduction du montant admis de CHF 23'686.80.-) litigieux, il se justifie de mettre à sa charge les deux tiers des frais du recours contre la taxation de ses honoraires de première instance, arrêtés en totalité à CHF 900.-, émoluments compris (art. 428 al. 2 let. b CPP).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Celui-ci s'en est pris à la libre détermination en matière sexuelle de sa victime, agissant par pur égoïsme, pour assouvir ses pulsions sexuelles. Il n'a pas hésité à profiter de sa supériorité physique et de la peur qu'il pouvait

provoquer chez G_____, en exerçant une domination pour passer outre son consentement, tout en la contraignant à des actes sexuels sans protection. Il a agi dans un lieu à l'abri des regards et dans l'obscurité, soit dans un endroit dont l'aspect pouvait amplifier le sentiment de frayeur créé et l'impression d'une situation sans espoir chez G_____. Il n'a pas hésité à envoyer un message par la suite pour tenter de masquer la situation à son avantage en cas de problème. Sa situation personnelle fait état de troubles psychiatriques, l'appelant étant soumis à ce titre à un suivi ambulatoire. Selon le rapport d'expertise psychiatrique, la responsabilité de l'appelant est cependant pleine et entière, celui-ci ayant entièrement conscience du caractère illicite de ses actes, alors que sa faculté à se déterminer par rapport à son appréciation était également entière. Les actes en cause ont en outre indéniablement eu des effets sur la santé psychique de sa victime, avant son décès, ainsi qu'il en ressort des témoignages et nombreuses pièces à la procédure. La collaboration à la procédure de l'appelant n'est pas bonne. Il n'a pas cessé de clamer que G_____ était consentante, livrant ainsi un récit improbable au vu des éléments de la procédure. Il conteste encore les faits en appel, malgré les mises en cause formelles et constantes de G_____, entre autres éléments le confondant, n'ayant pas hésité à porter plainte contre celle-ci. Dans ces conditions, sa prise de conscience est nulle, lui-même s'obstinant dans une version mensongère, ce qui témoigne de l'absence de remords. Il ne se remet en aucun cas en cause et n'a montré aucune empathie pour la souffrance de sa victime. Les quelques regrets exprimés au cours d'une audition au MP s'avèrent de pure circonstance et s'inscrivent dans un récit qui ne l'incrimine en rien. De telles excuses ne pèsent toutefois pas lourd face à ses dénégations répétées tout au long de la procédure et aux propos outranciers dont il a affublé sa victime. L'appelant n'a pas d'antécédent judiciaire spécifique, facteur neutre en l'espèce. Quant à l'infraction à la LArm (cf. point 1.3 de l'acte d'accusation du 29 mars 2021), il a agi par mépris de la législation en vigueur et par pure convenance personnelle, étant rappelé qu'il a des antécédents pour violence et que le rapport d'expertise conclut à un risque moyen de récurrence de violence. Au vu de la culpabilité de l'appelant pour les différentes infractions, seul le prononcé d'une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Il y a concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine de l'infraction la plus grave, en l'occurrence celle venant sanctionner la violation de l'art. 190 CP. Partant, la peine peut être hypothétiquement fixée à quatre ans pour réprimer cette seule infraction et devrait être étendue à quatre ans et demi, voire à cinq ans, pour tenir compte de la contrainte sexuelle (peine hypothétique : un an et demi) et de l'infraction à la LArm (peine hypothétique : un mois). Bien que la CPAR considère ainsi qu'une peine plus lourde que celle décidée par le TCO eût ainsi dû être prononcée, l'interdiction de la reformatio in pejus, vu l'absence d'appel du MP, limite la peine à prononcer à la quotité retenue par le TCO. Le jugement sera par conséquent confirmé.

E. 4

4.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de contrainte sexuelle (art. 189 CP) ou de viol (art. 190 CP). 4.1.2. Selon l'art. 66a al. 2 CP, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse. Les conditions énoncées à l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que l'intérêt public à l'expulsion ne l'emporte pas sur l'intérêt privé de l'étranger à

demeurer en Suisse (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108 ; 144 IV 332 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2). 4.1.3. Selon l'état de santé de l'étranger et les prestations de soins disponibles dans l'Etat d'origine, l'expulsion du territoire suisse pourrait le placer dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a CP ou être disproportionnée sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 145 IV 455 consid. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.3.3 ; G. FIOILKA/ L. VETTERLI, op. cit ., p. 85). La doctrine estime ainsi que les conditions de l'art. 66a al. 2 CP peuvent être réalisées lorsque l'intéressé souffre d'une maladie nécessitant des soins médicaux. Il faut alors analyser comment son état de santé risque de se péjorer et quelles prestations médicales devront être fournies, ainsi que clarifier si ces prestations ne pourront en aucun cas être fournies dans l'Etat d'origine et quels inconvénients pourraient en découler. Si des possibilités suffisantes de soins ne peuvent pas être établies, il doit être supposé qu'elles n'existent pas. En définitive, la situation personnelle de l'intéressé doit être examinée de façon concrète. Il est donc envisageable de renoncer à une expulsion parce que l'étranger pourrait rencontrer dans son pays d'origine des conditions défavorables, et ce malgré une infraction de gravité moyenne. Il en va de même en cas d'infraction relativement insignifiante lorsque l'intéressé serait confronté à des désavantages, certes supportables, mais sensibles en retournant dans son pays d'origine. À pondération égale, l'intérêt privé prime sur l'intérêt public (G. FIOILKA / L. VETTERLI, op. cit ., p. 85 et 87 ; AARP/75/2018 du 13 mars 2018 consid. 3.1.2 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Selon la jurisprudence de la CourEDH, ce n'est que dans des situations exceptionnelles, en raison de considérations humanitaires impérieuses, que la mise à exécution d'une décision d'éloignement d'un étranger peut emporter violation de l'art. 3 CEDH (Emre c. Suisse du 22 mai 2008, requête no 42034/04 § 89 ss). La CourEDH a clarifié son approche en rapport avec l'éloignement de personnes gravement malades et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par autres cas très exceptionnels pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH, les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_2/2019 du 27 septembre 2019 consid. 6.1 non publié in ATF 145 IV 455).

E. 4.2

En l'espèce, les infractions aux art. 189 et 190 CP commises par l'appelant entraînent l'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. h CP).

E. 4.2.1

Pour seul motif présidant à la renonciation à son expulsion, l'appelant se prévaut de son état de santé psychique qui l'empêcherait d'être traité de manière adéquate au Burkina-Faso et l'exposerait à des conditions de vie assimilables à un mauvais traitement. Il s'agit dès lors d'apprécier si l'appelant se trouve concrètement dans une " situation personnelle grave " prohibant le prononcé de son expulsion. En l'occurrence, l'appelant souffre d'un grave trouble mental, sous forme d'une schizophrénie paranoïde chronique, étant au bénéfice d'une rente d'invalidité à 100%. Il est intégré au système de santé et de soins suisse depuis 2009. Sa dernière hospitalisation à Q_____, suite à une décompensation délirante et à une

désorganisation comportementale, remonte à mai et juin 2020, peu avant son incarcération dans la présente procédure. Il bénéficie actuellement d'un traitement médicamenteux qui se compose de Valium (15mg par jour) et de Haldol (200mg par mois). Il s'agit d'un médicament dont le besoin, à l'aune de son état de santé, est quotidien, respectivement mensuel pour lui éviter des décompensations psychotiques de son trouble schizophrénie paranoïde. L'état de santé de l'appelant apparaît comme instable, étant rappelé qu'il avait été hospitalisé, puis suivi spécifiquement par un psychiatre suite à une péjoration de symptômes psychotiques, peu avant son arrestation. Les experts psychiatres relevaient notamment qu'il était à risque de récidive violente en dehors de toute décompensation mentale. En cas de retour au Burkina-Faso, cet accès aux soins serait à l'évidence plus difficile, pour ne pas dire impossible. En effet, il est établi que le Burkina-Faso ne dispose pas des structures psychiatriques nécessaires, le pays dénombant seulement onze psychiatres en activité, et des motifs sérieux peuvent laisser croire que l'accès à des traitements psychiatriques est réservé aux patients qui appartiennent à une certaine élite. Or, rien ne dit que l'appelant pourra bénéficier du traitement approprié. Par ailleurs, même si le pays dispose de certaines structures médicales, la situation sanitaire n'est de loin pas comparable à celle prévalant en Suisse et l'on ignore si le traitement nécessaire sera disponible, alors même qu'il est fait état au Burkina Faso d'une faible disponibilité des médicaments de prise en charge des troubles mentaux. Si une telle situation ne peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH, les problèmes de santé rencontrés par l'appelant n'atteignant pas le seuil de gravité très élevé requis par la jurisprudence topique (cf. supra consid. 4.1.3), il reste qu'un retour au Burkina-Faso le placerait dans une situation de danger immédiate, faute d'accès à du Valium et de l'Haldol, ce qui est assimilable à une situation personnelle grave.

E. 4.2.2

Reste à déterminer si l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion selon le principe de la proportionnalité. Certes, les deux antécédents à son casier judiciaire sont relativement récents, quand bien même ils ne sont pas de même typicité que la condamnation à l'appui de laquelle l'expulsion a été requise. Certes se pose aussi la question de la récidive, eu égard au fait que l'appelant n'a apparemment pas su tirer les enseignements de ses erreurs passées et que les experts psychiatres concluent à un risque moyen de récidive de violence en général. Néanmoins, si l'intérêt public à son expulsion est manifeste au vu des graves infractions reprochées, la mise en balance avec sa situation personnelle susceptible de se péjorer gravement en cas d'expulsion au Burkina-Faso, fait que l'on se trouve dans un cas limite et que la balance des intérêts en cause, dans ces circonstances, peut encore pencher en sa faveur.

E. 4.2.3

Partant, l'appel sera admis sur ce point et le prévenu mis au bénéfice de la clause de rigueur de l'art. 66 al. 2 CP. L'appelant est néanmoins averti que s'il devait commettre de nouvelles infractions spécifiques, l'exception du cas de rigueur retenue dans la présente procédure pourrait être reconsidérée sans préjudice des développements examinés ci-dessus et les intérêts publics présidant à son expulsion l'emporter alors sur son intérêt privé.

E. 5

5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP).

Conformément à l'art. 126 al. 1 CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable, le juge faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). 5.1.2. À teneur de l'art. 382 al. 3 CPP, si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés. Cette solution retenue par le CPP est la conséquence du principe général de la succession juridique énoncé à l'art. 121 al. 1 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND et al. (éds), Petit commentaire Code de procédure pénale, 2^{ème} éd., Bâle 2016, N 14 ad art. 382). Selon l'art. 121 al. 2 CPP, la personne qui est subrogée de par la loi aux droits du lésé n'est habilitée qu'à introduire une action civile et ne peut se prévaloir que des droits de procédure qui se rapportent directement aux conclusions civiles.

E. 5.2

Vu le décès de G_____, survenu au cours de la procédure d'appel, la masse successorale de celle-ci, constituée de ses deux fils, F_____ et E_____, est subrogée dans ses droits en leur qualité de " proches ". Partant, dès lors que l'octroi du tort moral octroyé par le TCO n'est pas contesté en appel au-delà des acquittements plaidés et que le montant alloué de CHF 12'000.- ne prête pas le flanc à la critique, les conclusions civiles allouées en première instance à G_____ seront confirmées et attribuées à ses deux héritiers.

E. 6

Les motifs ayant conduit le TCO à prononcer, par ordonnance séparée du 21 mai 2021, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (cf. ordonnance OARP/80/2021 du 21 octobre 2021).

E. 7

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera les quatre cinquièmes des frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP), qui comprendront un émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. La répartition des frais de procédure en première instance n'a pas à être revue (art. 428 al. 3 CPP), dès lors que la culpabilité de l'appelant est confirmée (art. 426 al. 1 CPP).

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail

fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'opposition à l'ordonnance pénale (AARP/161/2014 du 28 mars 2014), l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, est en principe également couverte par le forfait (ACPR/774/2016 du 6 décembre 2016 consid. 6.4 ; ACPR/209/2017 du 28 mars 2017 consid. 6.1). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2017 du 27 avril 2018 consid. 3.3). Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est en revanche pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 3.4 ; AARP/187/2016 du 11 mai 2016).

8.1.3. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013).

8.1.4. La durée nécessaire de préparation des audiences devant le MP dépend du cas d'espèce, toutefois, en moyenne, une trentaine de minutes suffisent (AARP/433/2014 du 7 octobre 2014 ; AARP/197/2014 du 28 avril 2014).

8.1.5. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du

29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5). 8.1.6. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références), la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public étant arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, respectivement CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 8.1.7. Les frais de la procédure sur recours contre l'indemnisation de première instance suivent la règle de l'art. 428 CPP.

E. 8.2

Aux termes de son recours, M e C_____ réclame une indemnité de CHF 33'817.75, TVA comprise, pour l'activité déployée du 18 août 2020 au 21 mai 2021. À titre liminaire, le recourant ne contestant pas la réduction opérée concernant le poste " Conférence ", il est donc pris note qu'il y a renoncé et que le présent litige sera circonscrit aux griefs soulevés en lien avec le poste " Procédure " de la décision d'indemnisation du 21 mai 2021. Il convient également de signaler qu'à teneur de ladite décision, il n'est pas possible de distinguer précisément dans le poste " Procédure " la ventilation des prestations écartées au titre de l'AJ de celles qui ne le sont pas, le TCO retenant seulement, en marge de ses annotations, une réduction globale de 17 heures et 10 minutes d'activité de chef d'étude et 17 heures et 50 minutes d'activité de collaborateur. Force est de constater d'ailleurs que le recourant ne parvient pas, sur la base de la décision du TCO, à définir quels sont les activités réduites auxquelles le tribunal fait référence, parvenant à des chiffres qui ne coïncident pas avec ceux de la décision d'indemnisation.

E. 8.2.1

Le recourant conteste la réduction opérée par le TCO sur l'activité consacrée à la préparation aux entretiens avec le prévenu, aux listes de questions, aux recherches internet et aux méthodes utilisées par les experts. Dite activité s'était en réalité avérée nécessaire à la défense des intérêts de A_____. Le dossier avait nécessité une analyse détaillée et une préparation conséquente et minutieuse des auditions des témoins, des parties et des experts, étant relevé que les recherches effectuées en lien avec la maladie de Sneddon avaient également été nécessaires dans la mesure où le MP avait refusé d'instruire ce point. En l'espèce, il apparaît que le temps de préparation, estimé à 15 minutes à chaque fois, aux entretiens avec le client (ou " préparation du parloir avec le client ") des 9 septembre 2020 et 7 décembre 2020, dans la perspective des visites qui ont suivi à la prison de B_____, n'est pas excessif et sera admis, de même que le temps de préparation effectué à ce titre le 9 novembre 2020 (30 minutes) qui sera toutefois ramené à 15 minutes. La préparation d'une liste de questions, les 9, 21 et 23 septembre 2020, pour les témoins auditionnés les 23 et 24 septembre 2020 (40 minutes), ainsi que le 12 novembre 2020 pour l'audience de confrontation du lendemain (40 minutes), tout comme les recherches internet effectuées le 23 septembre 2020 sur l'une des témoins entendue (10 minutes), seront admises, dès lors que cette activité n'était pas disproportionnée, ni dépourvue de pertinence, les déclarations des parties et des témoins revêtant une importance certaine dans le cas d'espèce. Quant à la préparation d'une liste de questions (30 minutes), le 2 novembre 2020, en vue de l'audience du lendemain, elle sera admise comme durée nécessaire à hauteur de 15 minutes seulement,

étant relevé que le dossier, lié à une procédure connexe mais jointe ensuite à la présente procédure, n'avait connu aucun développement au stade de l'audience depuis plusieurs mois. S'agissant des recherches effectuées sur les méthodes utilisées par les experts et la préparation des questions qui leur étaient destinées (4 heures ; 12 janvier 2021), et au vu des pièces à la procédure, notamment celle versée par le recourant (liste de questions), il ressort que l'analyse et la recherche était utile in abstracto au recourant pour comprendre les caractéristiques des troubles psychiatriques de son client, être en mesure d'interroger les experts et contester si nécessaire les conclusions de l'expertise, étant rappelé que l'expertise psychiatrique concluait à la responsabilité entière du prévenu en dépit de ses troubles psychiatriques. Toutefois, dès lors qu'il ne ressort pas non plus que l'examen effectué par le recourant ait pu permettre in fine de modifier les conclusions de l'expertise psychiatrique, seule une indemnisation de 2 heures sera admise, étant rappelé que le TCO a approuvé le poste lié à la rédaction d'observations sur l'expertise facturée à 2 heures et 30 minutes. Quant aux recherches du 16 mars 2021 concernant le syndrome de Sneddon dont souffrait G_____, elles n'étaient pas dénuées de pertinence, notamment au vu des blessures sur la victime, cette question ayant par ailleurs conduit en cours de procédure à demander l'éclairage d'un médecin, ce qui justifie d'approuver les 40 minutes facturées pour ce poste. En conclusion, pour les prestations précitées, c'est un total de 4 heures et 25 minutes au tarif de chef d'étude et 45 minutes au tarif de collaborateur qui sera alloué à M e C_____.

E. 8.2.2

Le recourant revient aussi sur le refus du TCO, au motif que cela est compris dans le forfait " courriers/téléphones ", d'indemniser les lectures d'articles scientifiques, les études des dossiers médicaux des parties et du rapport d'expertise psychiatrique. À le suivre, les prestations écartées ne relevaient en rien de ce type d'activité, mais concernaient la préparation d'audience et de l'examen du dossier, et avaient été nécessaires à la défense de A_____. En l'espèce, seuls l'examen de l'attestation du psychologue de G_____ du 1 er avril 2021 (10 minutes) et l'étude de son dossier médical des HUG du 19 mars 2021 (10 minutes) peuvent être compris dans la majoration forfaitaire, dans la mesure où cette lecture de pièces n'a nécessité que peu d'investissement. Pour le reste des activités écartées par le TCO, lesquelles doivent être traitées comme du temps consacré à l'étude du dossier, il convient d'apprécier si celles-ci ont été pertinentes à la défense du prévenu. L'étude d'articles scientifiques sur les méthodes de calcul des risques de récidive et la rédaction de questions complémentaires (19 janvier 2021 ; 90 minutes) sera à la rigueur admise, mais réduite à 30 minutes au vu du travail déjà indemnisé en lien avec l'expertise psychiatrique (cf. supra consid. 8.2.1), tout comme, pour ce même motif, l'étude du rapport d'expertise psychiatrique telle que facturée le 21 décembre 2020 (6 heures) sera écartée. Il ne sera pas tenu compte non plus de la rédaction des observations " sur refus de mise en liberté " du 21 décembre 2020, lesquelles ont été déjà indemnisées par le TCO en lien avec le poste du 24 décembre 2020 (20 minutes), tel que le recourant l'a également soulevé dans son mémoire de recours (p. 16 : " soit notamment celles du 24 décembre 2020, rédigées en 20 minutes "). Enfin, l'étude du dossier médical des HUG du 19 mars 2021 concernant le prévenu ne sera admise qu'à hauteur de 20 minutes, au vu des éléments déjà connus par le recourant, au travers de l'expertise psychiatrique, sur la situation de son client. Partant, pour les prestations susvisées, c'est un total de 20 minutes au tarif de chef d'étude et 30 minutes au tarif de collaborateur qui sera alloué à M e C_____.

E. 8.2.3

Le recourant conteste ensuite la réduction effectuée par le TCO en lien avec la rédaction de deux plaintes pénales déposées contre G_____ dans l'affaire de viol le 30 novembre 2020, respectivement contre W_____ dans une affaire de voies de fait le 12 novembre 2020. En l'espèce, il ressort que la première plainte précitée a fait l'objet d'une procédure séparée de la présente cause au travers de laquelle il appartenait le cas échéant d'agir pour faire valoir ses prétentions en indemnisation, étant relevé au demeurant que seule l'activité effectuée par son avocat pour le défendre en qualité de prévenu – et non en qualité de partie plaignante – doit être indemnisée. Compte tenu de ce qui précède, les 11 heures alléguées à ce titre ne se justifient pas. Quant à la seconde plainte, elle concerne une cause qui a été jointe à la présente procédure avant de faire l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière. Conformément à ce que le recourant expose, cette plainte s'est manifestement avérée utile dans ce litige qui s'est soldé par la suite à l'amiable. Une heure et 40 minutes facturées à ce titre seront dès lors admises. Partant, pour les prestations précitées, c'est un total de 1 heure et 20 minutes d'activité de chef d'étude et 20 minutes d'activité de collaborateur qui sera alloué à M e C_____.

E. 8.2.4

Le recourant revient également sur le refus du TCO de comptabiliser 11 heures et 30 minutes consacrées aux recours à la CPR des 7 janvier et 15 février 2021 et aux observations du 1^{er} octobre 2020 sur la détention du prévenu. Or, à le suivre, le temps accordé par le TCO pour chacune des écritures conduisait à retenir une moyenne de rédaction de 24 minutes par page, soit une rapidité d'exécution inenvisageable, même pour un dossier simple. Quant aux observations susmentionnées, correspondant à 4 heures pour cinq pages, il s'agissait de déterminations complètes et circonstanciées qui avaient permis de réduire le temps consacré à la rédaction d'observations ultérieures. En l'espèce, le premier recours concernait la prolongation de la détention provisoire (17 heures), sujet sur lequel le recourant avait déjà rédigé des observations à deux reprises. Toutefois, même en tenant compte de cela, il sera retenu que la rédaction du mémoire de recours de 20 pages a nécessité davantage de temps de travail que les 8 heures admises par le TCO. Il sera ainsi alloué en totalité 13 heures d'activité de collaborateur. Le temps consacré au second recours (6 heures et 30 minutes) n'apparaît pas exagéré pour cette écriture, la réduction de 2 heures apportée par le TCO n'étant pas fondée. Enfin, les observations au TMC du 1^{er} octobre 2020 en lien avec la détention du prévenu, en tant qu'elles sont les premières en la matière, et qu'elles ont pu effectivement réduire le temps de rédaction consacré aux déterminations suivantes du 24 décembre 2020, justifient l'activité du recourant établie à 4 heures, la réduction du TCO de 1 heure et 30 minutes n'étant pas fondée. Par conséquent, pour ces prestations, c'est un total de 10 heures et 30 minutes d'activité de chef d'étude et de 13 heures d'activité de collaborateur qui sera alloué à M e C_____.

E. 8.2.5

Le recourant conteste enfin l'application du taux de 10% s'agissant de l'indemnisation forfaitaire. Seul un forfait de 20% était susceptible de couvrir en partie le temps consacré dans la présente procédure aux conférences téléphoniques et à la réduction de courriers, lesquels dépassaient une indemnisation selon le taux de 10%. Il est de jurisprudence constante qu'un taux de 10% à partir de 30 heures de travail est appliqué au forfait pour démarches diverses, sous réserve d'exception. Or, le recourant n'établit pas en l'espèce que, concrètement, la nature de la procédure justifierait l'application d'un forfait de 20% dans cette cause dépourvue de difficultés juridiques spécifiques et ne nécessitant pas une

collaboration avec les autorités et la famille du prévenu à ce point particulière pour justifier l'exception à la règle, en dépit de la note de frais produite. Il convient a fortiori de tenir compte que le recourant obtient gain de cause sur certains points de son recours, dont une partie que le TCO avait inclus dans le forfait. Ainsi, l'indemnisation forfaitaire de 10% s'avère suffisante en l'espèce au regard des démarches répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation à la bonne conduite de la procédure. Enfin, il va de soi que le recourant ne peut se prévaloir du régime applicable pour les victimes LAVI, dont il reconnaît de surcroît qu'il s'agit d'une exception, A_____ n'en faisant aucunement partie. Le recours sera rejeté sur ce point et le forfait de 10% maintenu.

E. 8.2.6

En procédant à la somme des heures d'activités retenues pour chacune des occurrences discutées (cf. supra consid. 8.2.1 à 8.2.5), la réduction opérée par la CPAR dans la note de frais du recourant s'élève à 15 heures et 40 minutes pour l'activité de chef d'étude et à 10 heures et 45 minutes pour l'activité de collaborateur, soit in fine à une réduction, en tant que celle-ci est inférieure à celle opérée par le TCO, en faveur du recourant. En conclusion, la rémunération globale de M e C_____ sera arrêtée à CHF 25'300.20, correspondant à 70 heures et 5 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 14'016.-) et 40 heures et 45 minutes d'activité de collaborateur au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 6'112.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 2012.85), neuf déplacements à CHF 100.- (CHF 900.-), six déplacements à CHF 75.- (CHF 450.-) et la TVA à 7.7% (CHF 1'808.85). Le recours sera ainsi admis dans la mesure de cette différence avec la somme allouée par le TCO, un montant de CHF 1'613.40 devant dès lors être payé au défenseur d'office en sus de celui de CHF 23'686.80.- qui lui a d'ores et déjà été versé.

E. 8.3

.2. Selon la jurisprudence, il se justifie en principe d'accorder une indemnité de partie au défenseur d'office dans la procédure pénale lorsqu'il obtient gain de cause dans un recours concernant ses honoraires (ATF 125 II 518 consid. 5b p. 519). Le recourant conclut au paiement de ses frais d'avocat pour la procédure de recours, qu'il chiffre à CHF 1'494.35. Dans la mesure où les deux tiers des frais de la procédure de recours sont mis à la charge du recourant, il se justifie d'appliquer la même proportion à la note d'honoraires de son avocat. Une indemnité de CHF 498.10, TVA comprise, correspondant à un tiers de la note de frais telle qu'admise ci-dessus, sera dès lors allouée au recourant à ce titre, à la charge de l'Etat.

E. 9

9.1. S'agissant de l'état de frais présenté par M e C_____ pour ses prestations en lien avec la procédure d'appel, l'activité relative à la rédaction de la déclaration d'appel et des conclusions en indemnisation sera écartée, celle-ci étant comprise dans le forfait pour activités diverses. Il en sera de même du poste lié à la visite à la prison de B_____ du 15 octobre 2021, laquelle intervient trois jours seulement après une précédente visite, sans qu'elle ne soit particulièrement justifiée. L'activité d'une durée de 23h20 relative à l'examen du dossier et à la préparation de l'audience sera réduite, quant à elle, à 11h dans ce dossier censé être bien maîtrisé, qui n'a connu aucun rebondissement en appel et qui a été plaidé en première instance cinq mois avant l'audience d'appel. Par ailleurs, le dossier ne justifiait pas la présence de deux avocats à l'audience, seule l'activité de M e D_____ qui s'est chargée de l'essentiel de la plaidoirie sera ainsi décompté. La durée de l'audience sera ajustée à 4h10 et le taux forfaitaire fixé à 10% en raison de l'activité indemnisée en première instance.

Compte tenu de la durée des audiences d'appel, l'indemnité due sera par conséquent arrêtée en totalité à CHF 5'168.70, correspondant à 7h40 d'activité de chef d'étude à CHF 200.-/heure (CHF 1'533.35) et 18h10 d'activité de collaborateur à CHF 150.-/heure (CHF 2'725.-), plus le forfait de 10% (CHF 425.85), la vacation à l'audience d'appel (CHF 75.-), les débours (CHF 40.-) et la TVA à 7.7% (CHF 369.55).

E. 9.2

Considéré globalement, l'état de frais de M e H_____, conseil juridique gratuit de E_____ et F_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il sera admis en l'état, la durée des débats étant fixée à 4h10. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 2'872.10, correspondant à 11h40 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 2'233.35), plus forfait de 10% (au vu de l'activité indemnisée en première instance ; CHF 233.30), la vacation à l'audience d'appel (CHF 100.-) et la TVA à 7.7% (CHF 205.30).

E. 10

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, qui permet aux autorités pénales de compenser les créances portant sur les frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure, la somme globale de CHF 7'280.20 (1'613.40 + 498.10 + 5'168.70), TVA comprise, due à M e C_____ sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de la procédure de recours mise à sa charge ensuite du rejet partiel de son recours, soit CHF 600.- (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_648/2016 du 4 avril 2017 consid. 1). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.